

Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lutry

Table des matières

Partie 1		4		
DISPOS	TTIONS GENERALES	4		
Art. 1	Préambule	4		
Art. 2	Abréviations	4		
Art. 3	Définitions	4		
Art. 4	Champ d'application			
Art. 5 Art. 6 Art. 7	Dispositions applicables	5 6 6		
			Art. 8	
			Art. 9	Devoir d'information
Art. 10			Protection des données	7
Partie 2		7		
	UX DE DISTRIBUTION			
Art. 11	Définition	7		
Art. 12	Propriété	7		
Art. 13	Extension ou renforcement			
Art. 14	Frais d'établissement	7		
Partie 3		7		
	RDEMENT			
Art. 15		7		
Art. 16	Raccordement en dehors de la zone de desserte	8		
Art. 17	Notion de raccordement et propriété	8		
Art. 18	Point de fourniture et limite de la responsabilité	8		
Art. 19	Demande de raccordement	8		
Art. 20	Mode et tracé des raccordements	8		
Art. 21	Raccordement commun à plusieurs immeubles			
Art. 22	Construction et entretien des raccordements	8		
Art. 23	Réalisation des travaux par l'usager	8-9		
Art. 24	Autres travaux	9		
Art. 25	Servitudes, postes de transformation et droits de passage	y		
Art. 26	Droits d'accès	9		
Art. 27	Obligation de vérification	9		
D4: - 4		0		
Partie 4	CEMENT DU RACCORDEMENT	9 9		
Art. 28	Duinaina			
Art. 29				
Art. 30	Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) basse tension en zone à bâtir	9		
Art. 31	Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) moyenne tension en zone à bâtir	10		
Art. 32	Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) basse et moyenne tension en dehors des			
AII. 34	EQ:_	10		
Art. 33	Contribution aux Coûts du Réseau (CCR)	10		
Art. 34	Ronforcement du raccordement	10		
Art. 35	Renforcement du raccordement	$\frac{10}{10}$		
Art. 36	Raccordements provisoires			
Art. 37	Suppression du raccordement Rétablissement d'un raccordement	10 11		
1116.37	пениналения ин гиссопистем	//		

Partie 5	
INSTAL	LATIONS INTÉRIEURES ET APPAREILS Préliminaire
Art. 38	Préliminaire
Art. 39	Etablissement et entretien des installations intérieures à basse tension
Art. 40	Mesures de protection
Art. 41	Devoir d'annonce
Art. 42	Contrôle
Art. 43	Contrôle Conditions de raccordement des appareils Conditions de raccordement de raccord
Art. 44	Droits d'accès
7111. 77	
Partie 6	
	ITURE D'ELECTRICITE ET UTILISATION DU RESEAU POUR LES CONSOMMATEURS
FINAUX	X AVEC APPROVISIONNEMENT DE BASE
Art. 45	Préliminaire
Art. 46	Etendue de la fourniture
4rt. 47	Régularité de la fourniture / restrictions
Art. 48	Suspension de la fourniture d'énergie électrique suite au comportement fautif de l'usager
4rt. 49	
Art. 50	Modalités de l'emploi de l'énergie électrique par l'usager
Art. 51	Utilisation du réseau
Partie 7	ATION DU RESEAU ET FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SUBSTITUTION POU
	MMATEURS AYANT DEMANDE L'ACCES AU RESEAU ET S'APPROVISIONNANT AUPRES
	OURNISSEUR TIERS OU DES SILY
4rt. 52	Préliminaire
4rt. 53	Prestations fournies par les SILy
4 <i>rt</i> . 54	Obligations de l'usager
4rt. 55	Puissance souscrite
4rt. 56	Perturbations
4rt. 57	Restrictions, interruptions et suspensions
4rt. 58	Mesures
4rt. 59	Echange de données
4rt. 60	Tarif pour l'utilisation du réseau
4rt. 61	Disponibilité, responsabilité, l'étendue du droit d'utilisation du réseau
4rt. 62	Fourniture d'énergie électrique de substitution
4rt. 63	Résiliation du contrat de fourniture conclu avec un tiers
Partie 8	
	LATIONS DE MESURE ET PERIPHERIQUES
4rt. 64	Préliminaire
4rt. 65	Propriété et entretien des installations de mesure et périphériques
4rt. 66	Installations particulières
4rt. 67	Installations particulières Installation, enlèvement et réhabilitation des appareils de mesures et périphériques 166-
4rt. 68	Etalonnage et vérification des appareils de mesures
4rt. 69	Contestations
Art. 70	Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesures ou de
4rt. 71	tarification
4rt. 72	Relevé de la consommation
4rt. 73	Accès aux installations de mesure et périphériques
4rt. 74	Participation de tiers à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et
Art. 75	d'information Fauinement pour les usagers avant demandé l'accès au réseau
4rt. 76	Equipement pour les usagers ayant demandé l'accès au réseau
Art. 77	Responsabilité en cas de dommages aux installations
***** / /	veshousnoure en ens ac aoutunides any institutions

Partie 9	NO ADD THE DELIVIOLATED	19	
RESPO	NSABILITE DE L'USAGER	19	
Art. 78	Art. 78		
Partie 10	0	1	
TARIFS	S, FACTURES ET PAIEMENTS		
	Tarifs, contributions et taxes		
Art. 80	Date de facturation		
Art. 81	Factures		
Art. 82	Paiement, rappel, mise en demeure		
Art. 83	Garanties		
Art. 84	Compensation	20	
Art. 85	Prescription, répétition de l'indu et rectification d'erreurs de facturation	20	
Art. 86	Divers	20	
Partie 1	1	20	
CONTE	STATIONS, RESPONSABILITE	2	
	Contestations		
Art. 88	Responsabilité	2	
n a ra	•	•	
Partie 12			
	CITIONS FINALES		
	Directives et décisions		
Art. 90	Approbation et adoption des présentes conditions	2	

Partie 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Préambule

La Commune de Lutry, par ses Services industriels (ci-après les SILy), construit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution de l'énergie électrique et fournit celle-ci dans sa zone de desserte.

Suite à l'évolution technologique et à l'ouverture partielle du marché d'électricité de par l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation fédérale, l'adaptation du document qui réglait jusqu'à présent la relation entre les usagers et les SILy en matière de fourniture d'énergie électrique s'est avérée nécessaire. Une des conséquences majeures de cette nouvelle législation fédérale consiste dans l'introduction de catégories différentes d'usagers, ceux qui peuvent demander l'accès au réseau afin de s'approvisionner en énergie électrique auprès d'un tiers (usagers éligibles) et ceux qui ne bénéficient pas de l'ouverture du marché (usagers captifs). Les présentes conditions tiennent compte de cette nouvelle situation et la transposent dans la relation entre les usagers et les SILy.

Art. 2 Abréviations

Les abréviations contenues dans les présentes conditions sont les suivantes:

- LApEl: Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité;

- OApEl: Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité;

- LIE: Loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant;

- OIBT : Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension ;

- NIBT: normes sur les installations basse tension;

- PDIE : prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande ;

SILy: Services industriels de Lutry.

Art. 3 Définitions

Au sens des présentes conditions, on entend par :

consommateur final : celui qui achète de l'énergie électrique pour ses propres besoins ; cette définition n'englobe ni l'énergie électrique fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de

pompage;

- consommateur final avec le conson approvisionnement de droit d'acc

base:

le consommateur final captif ou le consommateur éligible qui n'a pas exercé son droit d'accès au réseau ou le consommateur éligible jusqu'à ce que le droit d'accès au réseau demandé prenne effet (art. 2 al. 1 let. f OApEl);

- usager éligible :

le consommateur final qui n'est pas un ménage, qui consomme annuellement plus de 100 MWh par site de consommation et qui a exercé son droit d'accès au réseau pour le terme légal ;

- usager captif:

les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation ;

- point de fourniture :

l'endroit physique où les SILYy mettent l'énergie électrique à disposition de l'usager. Il constitue également la limite de propriété, de devoir d'entretien et de responsabilité des SILy;

usager:

a) pour le raccordement d'installations électriques aux installations de distribution : le propriétaire du bien-fonds à raccorder ; en cas de droit de superficie ou de propriété par étage : le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire ;

b) pour l'utilisation du réseau (y compris les installations intérieures et appareils, ainsi que les installations de mesure et de tarification) et la fourniture d'énergie électrique : le consommateur final, soit le propriétaire, l'usufruitier, en cas de bail à loyer ou à ferme le(s) locataire(s) ou fermier(s), ou en cas de leasing le preneur de leasing;

- site de consommation :

le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment de ses points d'injection et de soutirage.

Art. 4 Champ d'application

- 1. Les présentes conditions s'appliquent au raccordement au réseau de distribution, à l'utilisation de celui-ci ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique aux usagers des SILy et aux propriétaires d'installations électriques directement raccordées au réseau de distribution des SILy.
- 2. Elles s'appliquent dans leur intégralité à tous les usagers (captifs et éligibles confondus), à l'exception de la partie 6 « Fourniture d'énergie électrique et utilisation du réseau » qui s'applique uniquement aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base, et de la partie 7 « Utilisation du réseau et fourniture d'énergie électrique de substitution pour consommateurs ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un fournisseur tiers ou des SILy » qui s'applique uniquement aux clients éligibles ayant demandé l'accès au réseau. Un contrat spécifique relatif à la fourniture d'énergie électrique pourra être conclu avec ces derniers.
- 3. Elles régissent les rapports entre les SILy et leurs usagers. Les SILy peuvent édicter des conditions particulières dans des cas tels que la fourniture d'énergie électrique à des PME et à des grands consommateurs, la fourniture provisoire d'énergie électrique (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.), la mise à disposition d'énergie électrique complémentaire ou de secours, la fourniture d'énergie électrique à des usagers ayant leurs propres installations de production, le raccordement d'installations électriques à moyenne ou haute tension, la fourniture d'énergie électrique dans le domaine de l'éclairage public, etc. Dans de tels cas, les présentes conditions sont valables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.
- 4. Les présentes conditions sont en tout temps à la disposition des usagers. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SILy (www.lutry.ch). Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable. Toutes les modifications des présentes conditions seront publiées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO).

Art. 5 Dispositions applicables

S'appliquent également aux rapports avec les usagers, en sus des présentes conditions et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas :

- 1. les textes de lois fédérales et cantonales, notamment la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), ainsi que leurs ordonnances d'exécution;
- 2. les normes et recommandations applicables de la branche, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique suisse de l'association des entreprises électriques suisses (AES), dont :
 - a) les Règles techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation du réseau de distribution (Distribution Code, DC);
 - b) les Dispositions techniques pour la mesure et la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
 - c) les Bases pour l'utilisation du réseau et la rétribution de l'utilisation du réseau dans les réseaux de distribution de la Suisse (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse);
- 3. les prescriptions techniques internes des SILy, les directives et règlements annexes, ainsi que les tarifs en vigueur, qui peuvent être obtenus auprès des SILy. L'usager ne peut faire valoir qu'il ignorait ces documents.

Art. 6 Début des rapports juridiques

- 1. Les rapports juridiques entre les SILy et l'usager aux conditions du présent document débutent, pour le raccordement : dès le retour de la fiche technique « conditions de raccordement » signée par l'usager, sous réserve de l'acceptation des SILy; pour l'utilisation du réseau et/ou la fourniture d'énergie électrique: dès que l'usager s'alimente en énergie électrique ou demande à être alimenté, sous réserve de l'acceptation des SILY. Ils durent jusqu'à la date pour laquelle ils ont été valablement résiliés. Conformément à l'art. 4 ch. 4, les présentes conditions sont mises à disposition de l'usager et publiées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO) qui ne peut faire valoir qu'il les ignorait.
- Le raccordement a lieu après que l'usager a rempli toutes les conditions financières et techniques préalables, telles que le paiement de la contribution aux coûts du réseau ou l'exécution des travaux préalables exigés par les SILy.
- Lorsque l'usager demande à être alimenté, l'utilisation du réseau et/ou la fourniture d'énergie électrique commence dès que l'usager a satisfait à toutes les éventuelles conditions financières ou techniques préalables exigées par les SILy.
- 4. Lorsqu'un nouvel usager s'annonce, les SILy ont le droit d'exiger la délivrance des documents justificatifs utiles.

Art. 7 Particularités relatives aux rapports juridiques

- 1. Les SILy peuvent, cas échéant, demander l'assentiment du propriétaire avant l'établissement du rapport juridique.
- 2. Lorsqu'un usager possède plusieurs résidences ou plusieurs sites, un rapport juridique est établi pour chaque résidence ou chaque site.
- 3. Si un rapport juridique est établi au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des frais de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique, ou de toute autre obligation en relation avec les présentes conditions.
- 4. Les sous-locataires et les locataires de courte durée non commerciaux, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un rapport juridique avec les SILy. Dans ces cas, les SILy concluent un accord avec le locataire principal dans le premier cas, avec le propriétaire ou gérant dans les autres cas. Ceux-ci sont responsables du paiement des factures engendrées par les sous-locataires, les locataires de courte durée non commerciaux, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires. Ils sont également garants du respect des présentes conditions par le sous-locataire, les locataires de courte durée non commerciaux, les campeurs et les résidents d'habitations provisoires.
- 5. Dans les immeubles avec plusieurs usagers, le rapport juridique correspondant à la consommation d'énergie électrique des parties communes (p. ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) est au nom ou du propriétaire ou du mandataire (p. ex. la gérance de l'immeuble) agissant au nom du propriétaire.
- 6. Le propriétaire est responsable du paiement des factures d'une éventuelle consommation d'énergie électrique pour les locaux inoccupés et les installations inutilisées.
- 7. L'usager ne peut pas transférer la relation juridique avec les SILy sans l'accord exprès de ceux-ci. Par ailleurs, tout établissement d'une relation juridique qui vise à contourner les obligations des présentes conditions peut être refusé.

Art. 8 Fin des rapports juridiques

- 1. Sauf convention contraire, l'usager peut en tout temps mettre fin aux rapports juridiques avec les SILy moyennant résiliation faite oralement, par écrit ou électroniquement au service clients des SILy, et ce, en respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables. Sur demande, l'usager peut recevoir une confirmation écrite. L'usager reste responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.
- 2. La non-utilisation des appareils ou des installations électriques par l'usager ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 3. Pendant la période comprise entre l'échéance d'un rapport juridique et la conclusion d'un nouveau rapport juridique (locaux inoccupés), le propriétaire peut demander que la fourniture d'énergie électrique soit suspendue.
- 4. Une fois les rapports juridiques résiliés, le propriétaire peut demander le démontage à ses frais des appareils de mesure et périphériques pour les locaux vides et les installations intérieures inutilisées pour autant et aussi longtemps que cela ne contrevienne pas au droit en vigueur.

Art. 9 Devoir d'information

- 1. Les SILy doivent être avertis, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables, de la date exacte
 - a) par le propriétaire, respectivement son représentant : de l'aliénation de son immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
 - b) par le propriétaire, respectivement son représentant : du changement de locataire et/ou des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées et/ou
 - c) par le locataire/fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à loyer ou à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées.
- 2. Le propriétaire, respectivement son représentant, qui omet de communiquer ledit changement aux SILy assume solidairement le paiement des factures de consommation d'énergie électrique ainsi que des autres coûts éventuels.
- 3. Le locataire/fermier qui omet de communiquer ledit changement aux SILy reste responsable des factures de consommation d'énergie électrique ainsi que des autres coûts éventuels relatifs aux locaux ou immeuble qu'il a quittés.

Art. 10 Protection des données

- 1. Les SILy traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des présentes conditions.
- 2. Les SILy sont autorisés à transmettre des données de consommation, de facturation et de rapport juridique à des tiers, uniquement pour comptabiliser, compenser et facturer l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie électrique.
- 3. Les SILy ont le droit d'utiliser librement uniquement en leur sein les données nécessaires à l'accomplissement de leurs prestations. Les données recueillies peuvent être utilisées à des fins de promotion des activités des SILy, non exclusivement dans le domaine de la fourniture d'énergie électrique.
- 4. Par l'utilisation des prestations des SILy, l'usager donne son accord au traitement des données conformément aux ch. 1 à 3.
- 5. Les SILY transmettent les informations nécessaires à l'exécution de la LApEl et les documents requis aux autorités compétentes selon l'art. 25 al. 1 LApEl.

Partie 2

RESEAUX DE DISTRIBUTION

Art. 11 Définition

Constitue le réseau de distribution des SILy le réseau électrique à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dans la zone de desserte des SILy jusqu'au coffret d'introduction du bâtiment.

Art. 12 Propriété

Le réseau de distribution tel que défini à l'art. Il ci-dessus est la propriété exclusive des SILy qui en assurent le développement, l'entretien et l'exploitation. Les droits réels acquis avant l'entrée en vigueur des présentes conditions sont réservés.

Art. 13 Extension ou renforcement

- 1. Les SILy étendent ou renforcent leurs réseaux dans la mesure où ils le jugent nécessaire et dans le respect du droit en vigueur.
- 2. Les SILy restent libres de refuser toute demande impliquant une extension ou un renforcement du réseau qui présenterait des inconvénients, notamment de nature technique, ou entraînerait des frais disproportionnés. Ils peuvent exiger des garanties suffisantes de la part du demandeur.

Art. 14 Frais d'établissement

Lors de l'équipement d'un nouveau lotissement, le demandeur supporte tout ou partie des frais d'établissement de la partie du réseau située sur le domaine privé et les frais de terrassement et de réfection y relatifs.

Partie 3

RACCORDEMENT

Art. 15 Droit au raccordement

1. Le droit au raccordement est accordé à tout usager d'un bien-fonds en sa qualité de consommateur final lorsque son bien-fonds à raccorder se situe en zone à bâtir et à l'intérieur de la zone de desserte des SILy. Les exceptions prévues par l'art. 5 al. 3 de la LApEl sont réservées.

Art. 16 Raccordement en dehors de la zone de desserte

Les modalités techniques et commerciales d'un raccordement à établir en dehors de la zone de desserte des SILy selon l'art. 5 al. 3 de la LApEl sont traitées spécifiquement de cas en cas.

Art. 17 Notion de raccordement et propriété

- 1. Le raccordement permet de connecter les installations de l'usager au réseau de distribution des SILy.
- 2. Chaque partie est propriétaire des éléments se trouvant sur son bien-fonds ou dans son sol ; fait exception à cette règle le câble d'alimentation ainsi que son tube de protection qui restent de la responsabilité exclusive des SILy.
- 3. Les droits réels de tiers ainsi que des SILy acquis avant l'entrée en vigueur des présentes conditions sont réservés.

Art. 18 Point de fourniture et limite de la responsabilité

- 1. Dans le cas d'un raccordement au réseau à basse tension, que ce soit au moyen d'une ligne souterraine ou d'une ligne aérienne, le point de fourniture se situe habituellement aux bornes du coupe-surintensité général.
- 2. En cas de raccordement en haute ou moyenne tension, le point de fourniture est fixé contractuellement.
- 3. Le point de fourniture constitue également la limite de responsabilité des SILy.

Art. 19 Demande de raccordement

1. Le raccordement doit faire l'objet d'une requête écrite par l'usager ou son mandataire (fiche technique conditions de raccordement) adressée aux SILy par l'usager du bien-fonds ou son mandataire, accompagnée des pièces utiles, en particulier des plans.

Art. 20 Mode et tracé des raccordements

- Les SILy décident du type de ligne (aérienne ou souterraine), du niveau de tension, du tracé du raccordement, de la section des câbles, du mode d'alimentation, ainsi que du type (borne ou coffret) et de l'emplacement du coupe-circuit général. Ils tiennent compte dans la mesure du possible des intérêts de l'usager.
- 2. L'emplacement du point d'introduction des câbles et du point de dérivation est défini d'un commun accord entre l'usager et les SILy, en tenant compte avant tout des exigences techniques et économiques de l'exploitation du réseau. L'usager peut faire valoir des arguments d'ordre esthétique, à condition de prendre en charge l'ensemble des frais supplémentaires.
- 3. Lorsque le mode de raccordement retenu par l'usager et les SILy nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'usager et entièrement à sa charge.
- 4. Le tracé de toute conduite électrique du réseau (câble ou ligne aérienne) doit être maintenu en tout temps libre et accessible.

Art. 21 Raccordement commun à plusieurs immeubles

- 1. En principe, il est établi un seul raccordement par bien-fonds (terrain) ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Si plusieurs immeubles se trouvent sur un même bien-fonds, les SILy décident librement de la réalisation des raccordements supplémentaires et tiennent compte dans la mesure du possible des intérêts de l'usager. Ceux-ci sont réalisés exclusivement par les SILy ou leurs sous-traitants aux frais de l'usager.
- 2. Les SILy peuvent demander le raccordement de plusieurs bien-fonds à un même raccordement si des circonstances particulières le justifient, notamment en cas de lotissements ou de chemins privés. Dans ce cas, l'art. 25 des présentes conditions est applicable par analogie.

Art. 22 Construction et entretien des raccordements

Les raccordements sont établis, modifiés, réparés et entretenus exclusivement par les SILy ou leurs soustraitants. L'usager est responsable de l'entretien de la partie lui appartenant. Il assume l'intégralité des frais d'entretien.

Art. 23 Réalisation des travaux par l'usager

- 1. Les travaux de fouille relèvent de la seule initiative et responsabilité de l'usager, qui en supporte les frais.
- 2. Ils doivent toutefois être exécutés conformément aux directives et instructions des SILy ainsi qu'aux normes techniques pertinentes.

- 3. Celui qui veut entreprendre des fouilles doit se renseigner préalablement auprès des SILy sur la présence éventuelle de câbles et/ou de conduites enfouis dans le sol. En cas de non-respect de cette obligation, les SILy se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts.
- 4. Les SILy doivent être avertis avant le remblayage ; les SILy donneront l'autorisation de remblayer après avoir inventorié, contrôlé les nouvelles canalisations de même que les existantes.

Art. 24 Autres travaux

Lorsque des travaux, tels que notamment montage ou démontage de grue, travaux de toiture, ravalement de façades, abattage d'arbres, construction, minages, etc. sont entrepris à proximité des lignes aériennes du réseau des SILy, l'usager doit en informer préalablement les SILy qui procèderont à l'isolement ou à la mise hors tension de la ligne. Les SILy fixent les mesures de sécurité nécessaires; l'usager en supporte les frais.

Art. 25 Servitudes, postes de transformation et droits de passage

- 1. L'usager est tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement aux SILy les droits nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement du raccordement destiné à ses installations, et à l'établissement du raccordement desservant également d'autres usagers.
- 2. Lorsque le réseau de distribution doit être développé, modifié ou renforcé, l'usager a l'obligation de mettre à disposition des SILY l'emplacement (local ou terrain) et les droits nécessaires à l'implantation ou au déplacement d'un poste de transformation et/ou d'une armoire d'électricité. Les SILy verseront une compensation financière équitable.
- 3. Les droits susvisés peuvent être inscrits au registre foncier aux frais des SILy.
- 4. Le tracé du réseau de distribution, le raccordement et l'ensemble des installations doivent être maintenus libres et accessibles en tout temps.

Art. 26 Droits d'accès

- 1. Les SILy sont en droit de vérifier l'état des conduites et des installations (borne, coffret ou tableau, etc.) situées sur le domaine privé et doivent pouvoir y accéder en tout temps. L'usager se conforme aux instructions des SILy. L'usager accorde ou procure aux SILy les droits de passage nécessaires.
- Si cet accès n'est pas garanti, les SILy sont notamment en droit de réaliser aux frais de l'usager un autre point de sectionnement du réseau en limite de propriété qui soit accessible. Les autres droits des SILy sont réservés.
- 3. Dans l'hypothèse d'un raccordement commun de plusieurs immeubles (initial ou subséquent), les SILy ont le droit d'accéder en tout temps aux bien-fonds concernés et d'y effectuer les travaux nécessaires.

Art. 27 Obligation de vérification

Pour toute fouille autre que le raccordement sur le domaine public et privé, les obligations et les conséquences énoncées à l'art. 23 ch. 3 et 4 s'appliquent.

Partie 4

FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

Art. 28 Principe

Pour tout raccordement nouveau ou renforcé, l'usager verse une contribution qui se compose :

- d'une contribution de raccordement au réseau (CRR), correspondant aux coûts réels ou forfaitaires nécessaires à la réalisation ou au renforcement du raccordement, et
- d'une taxe de contribution aux coûts du réseau (TCR), correspondant à la sollicitation du réseau de distribution.

Art. 29 Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) en général

La CRR est principalement déterminée en fonction des puissances raccordées et sur la base de prix réels. Une calculation est présentée à l'usager par les SILy. Elle est perçue auprès de l'usager ou de la partie qui en est à l'origine. Elle sera facturée dès la fin des travaux.

Art. 30 Contribution de Raccordement au Réseau moyenne / basse tension en zone constructible

La totalité des frais d'établissement du raccordement, y compris les travaux de génie civil, sont à la charge de l'usager. Cependant, dans le cas où le raccordement moyenne tension est profitable au réseau en général, les coûts des équipements nécessaires au raccordement sont répartis, après étude, par les SILy, en fonction du cas particulier.

Art. 31 Contribution de Raccordement au Réseau, directement en moyenne tension

La contribution des usagers s'établit, par les SILy, après étude de chaque cas particulier.

Art. 32 Contribution de Raccordement au Réseau (CRR) basse et moyenne tension en dehors des zones à bâtir

Sous réserve d'une réglementation cantonale divergente, tous les frais d'établissement du raccordement sont à la charge du demandeur, quelle que soit la distance.

Art. 33 Taxe de contribution aux Coûts du Réseau (TCR)

- La TCR est fixée par la Municipalité. Elle constitue une participation du demandeur à l'établissement et au renforcement du réseau général de distribution, est proportionnelle à la puissance souscrite et dépend du niveau de tension. La Municipalité se réserve toute modification de cette finance rendue nécessaire par les circonstances.
 - Elle est due pour tout nouveau raccordement ainsi que pour toute augmentation de la puissance tenue à disposition, conformément aux indications contenues dans la fiche tarifaire « contribution aux coûts du réseau » et selon les règles présentées aux ch. 2 à 7 ci-dessous.
- 2. Pour les installations raccordées au réseau basse tension, elle est perçue en fonction de la puissance apparente, calculée sur le calibrage du coupe-circuit d'entrée.
- 3. Lorsque l'installation est alimentée par un ou des transformateurs réservés à son usage, la TCR se calcule :
 - a) pour la fourniture en basse tension, à partir de la puissance souscrite par le demandeur ; celle-ci peut être inférieure à la puissance installée du ou des transformateurs ;
 - b) pour la fourniture en moyenne tension, sur la base de la puissance tenue à disposition selon la convention de fourniture d'énergie électrique.
- 4. Lors d'une démolition, la puissance souscrite est maintenue à disposition d'un futur nouveau raccordement.
- 5. Une augmentation de la puissance tenue à disposition est traitée comme un nouveau raccordement. Dans ce cas, la TCR est perçue pour la puissance supplémentaire uniquement.
- 6. Si la demande de puissance s'avère, après la mise en service, supérieure aux besoins réels de l'usager, aucune restitution de la TCR ne pourra intervenir.
- 7. La TCR doit être acquittée avant le début des travaux. Son montant est communiqué au demandeur lors de l'établissement de l'avis d'installation.

Art. 34 Renforcement du raccordement

En cas de renforcement d'un raccordement en moyenne ou basse tension, les frais sont facturés comme indiqués à l'art. 29 des présentes conditions. Si le raccordement a été réalisé par anticipation avec une section des conducteurs plus forte que celle facturée lors du raccordement initial, le demandeur paie le supplément de section nécessaire au renforcement.

Art. 35 Raccordements provisoires

Les raccordements provisoires (chantiers, forains, manifestations diverses, etc.) ne donnent pas lieu à la perception d'une TCR.

Art. 36 Suppression du raccordement

- 1. La suppression d'un raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite de l'usager ou être faite avec son accord exprès et écrit. Le demandeur est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires.
- 2. La personne qui fait la demande est responsable du défaut d'autorisation de l'usager.
- 3. Il ne sera accédé à la demande que si elle n'est pas en contradiction avec le droit en vigueur.
- 4. L'intégralité des frais de débranchement est à la charge de l'usager.

Art. 37 Rétablissement d'un raccordement

L'alimentation d'une installation, dont le raccordement a été supprimé d'un commun accord avec le bénéficiaire, devra faire l'objet d'une nouvelle requête de raccordement et pourrait être soumise au paiement d'une nouvelle contribution.

Partie 5

INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET APPAREILS

Art. 38 Préliminaire

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les usagers alimentés en basse tension. Les usagers alimentés à un niveau différent de la basse tension sont eux-mêmes responsables de leurs installations et du respect des règles légales relatives à ces dernières.

Art. 39 Etablissement et entretien des installations intérieures à basse tension

- 1. L'établissement, l'entretien et la modification des installations intérieures incombent à l'usager et sont à sa charge.
- 2. On entend par « installations intérieures » les ouvrages établis à l'intérieur des maisons, des locaux adjacents ou de leurs dépendances, ayant une tension électrique conforme aux exigences légales et destinées à l'utilisation de l'énergie électrique distribuée par les SILy ou un tiers et situés en aval du point de fourniture tel que défini à l'art. 18.
- 3. L'usager qui n'est pas propriétaire et qui fait exécuter une installation intérieure doit avoir obtenu tous les accords nécessaires.
- 4. Les installations électriques ne peuvent être établies, modifiées ou entretenues que par le titulaire d'une autorisation d'installer ou par les SILy, en conformité avec la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant et avec les ordonnances y afférentes (en particulier l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).
- 5. L'usager se conforme en tout temps aux normes légales en vigueur (en particulier les normes sur les installations basse tension NIBT et les prescriptions des distributeurs d'énergie électrique de Suisse romande PDIE), ainsi qu'aux directives et instructions des SILy qui le renseignent à sa demande.
- 6. Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. L'usager est tenu de signaler immédiatement à un installateur autorisé tout phénomène anormal apparaissant dans son installation, tel que déclenchements répétés des disjoncteurs, fonte fréquente des fusibles, crépitement ou autre incident suspect, afin que le défaut puisse être corrigé dans les meilleurs délais.
- 7. Il est interdit à l'usager de modifier ses installations et appareils (danger d'électrocution et d'incendie). Seul un homme de métier est autorisé à le faire.

Art. 40 Mesures de protection

- 1. Il est de la responsabilité de l'usager de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et ses appareils ou tout accident dû à l'interruption, à la restriction ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, à l'enclenchement inopiné du réseau ou à la présence d'harmoniques.
- 2. L'usager répond des perturbations ainsi que de tout dommage occasionné par le raccordement de ses installations et de ses appareils (forte charge réactive, déséquilibre des phases, etc.).
- 3. Il prend toute mesure visant à garantir la sécurité des canalisations (conducteurs, câbles, etc., y compris les éléments assurant leur fixation et leur protection mécanique) et autres installations placées chez lui, en particulier celles appartenant aux SILy.
- 4. L'usager alimenté en énergie électrique par un tiers ainsi que les autoproducteurs doivent respecter les dispositions sur l'exploitation en parallèle avec le réseau de distribution SILy (en particulier les PDIE).
- 5. En outre, les installations de l'usager alimenté en énergie électrique par un tiers ainsi que celles des autoproducteurs doivent être pourvues d'un dispositif garantissant, lors d'arrêts de courant dans le réseau de distribution, leur déconnexion automatique et empêchant leur connexion tant que la tension n'est pas rétablie.

- 6. Les installations intérieures ou les appareils qui ne répondent pas aux normes légales ou de la branche en vigueur, aux directives ou aux instructions des SILy peuvent être mis hors service par les SILy jusqu'à leur mise en conformité. En outre, les SILy peuvent refuser le raccordement des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions et normes de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et/ou à leurs propres directives.
- 7. Les installations intérieures ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves seront mis hors service dès que leur état est constaté, sans avertissement préalable, par les SILy, par l'installateur autorisé ou par les organes de contrôle.

Art. 41 Devoir d'annonce

- 1. Les travaux d'installation entrepris sur mandat de l'usager doivent être annoncés aux SILy par l'installateur autorisé au bénéfice d'une autorisation d'installer, délivrée par l'Inspection fédérale qui en tient le registre, conformément à la législation fédérale et aux directives des SILy.
- 2. L'annonce concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doit parvenir aux SILy avant le début des travaux, par un avis d'installation unifié PDIE. Doivent y être joints tous les schémas et documents tels que ceux concernant l'utilisation de l'énergie électrique, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste, les caractéristiques des appareils de chauffage électrique prévus ainsi que les avis d'intervention et les rapports de sécurité et protocoles de mesures PDIE en cours et à la fin des travaux
- 3. Ce devoir s'applique aussi aux autoproducteurs.

Art. 42 Contrôle

- 1. Les installations intérieures peuvent être contrôlées par les SILy ou leur mandataire ou par un organe de contrôle titulaire d'une autorisation de contrôler délivrée par l'Inspection fédérale.
- 2. A la fin des travaux d'installation, un rapport de sécurité unifié attestant de la conformité des installations aux normes en vigueur et aux exigences techniques des SILy doit être remis à ceux-ci par l'usager propriétaire des installations ou son mandataire.
- 3. En application de l'OIBT, les SILy demandent périodiquement au propriétaire des installations de fournir un rapport de sécurité unifié, attestant de la conformité des installations aux normes en vigueur et aux exigences techniques des SILy. Le rapport de sécurité est émis par un organe de contrôle qui n'a pas participé à la conception et/ou la réalisation des installations électriques.
- 4. Lorsque des défauts aux installations et/ou aux appareils sont constatés par les SILy, le coût du contrôle est à la charge du propriétaire des installations selon les tarif-horaires et les frais de déplacement applicables d'après le document « tarifs pour facturation à des tiers » en vigueur.
- 5. Le contrôle des installations intérieures et les contrôles périodiques prescrits par les législations fédérale et cantonale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, de l'organe de contrôle ou du propriétaire des installations.

Art. 43 Conditions de raccordement des appareils

- 1. Les appareils en tout genre sont admis, pour autant que la capacité de l'ensemble des installations de distribution permette leur raccordement et que leur emploi ne provoque pas de perturbations. L'usager ou l'installateur des appareils se renseigne en temps utile auprès des SILy sur les possibilités et les conditions de raccordement; l'usager ne peut pas se prévaloir du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé.
- 2. Les SILy peuvent imposer des conditions spéciales de raccordements, de fournitures et de tarifs pour les appareils provoquant des perturbations dans les installations et l'exploitation du réseau, notamment :
 - a. les fortes charges réactives et les fluctuations de tension ;
 - b. les charges dissymétriques et la création d'harmoniques ou de parasites ;
 - c. le raccordement à d'autres sources de courant (autoproduction, etc.);
 - d. les installations de chauffage électrique.
- Les dispositifs techniques nécessaires à l'élimination des perturbations sont à la charge du responsable de celles-ci.

Art. 44 Droits d'accès

L'usager prend les dispositions nécessaires pour que les agents des SILy et/ou leurs mandataires, chargés du contrôle et de la surveillance des installations intérieures ou de tout autre contrôle, puissent accéder aux locaux.

Partie 6

FOURNITURE D'ELECTRICITE ET UTILISATION DU RESEAU POUR LES CONSOMMATEURS FINAUX AVEC APPROVISIONNEMENT DE BASE

Art. 45 Préliminaire

Les dispositions de la présente partie s'appliquent exclusivement aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base selon la définition de l'art. 3 des présentes conditions.

Art. 46 Etendue de la fourniture

- 1. Les SILy fournissent l'énergie électrique à l'usager sur la base des présentes conditions et dans les limites de leurs possibilités au point de fourniture défini à l'art. 18. La fourniture est toujours et uniquement relative à un site de consommation au sens de l'art. 11 al. 1 OApEl.
- 2. L'usager est responsable du respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'utilisation de l'énergie électrique (p. ex. interdiction du chauffage électrique ou du chauffage des piscines par les organes cantonaux).
- 3. Les SILy définissent le type d'énergie électrique, la tension, le facteur de puissance cos phi, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence est de 50 Hz.

Art. 47 Régularité de la fourniture / restrictions

- 1. Les SILY fournissent l'énergie électrique en principe sans interruption dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ». Une fourniture sans interruption ne peut cependant pas être garantie.
- 2. Par ailleurs, les SILy ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique, respectivement l'utilisation du réseau, notamment :
 - a) dans des cas de force majeure tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages, vandalisme ;
 - b) lors d'événements extraordinaires ou naturels tels qu'incendies, explosions, inondations, sécheresses importantes ou brusques fontes de glace, foudre, tempêtes de vent ou de neige, perturbations et surcharges des réseaux ainsi que défaillances de la production;
 - c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, lors de réparations, de travaux d'entretien et d'extension;
 - d) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement et les biens :
 - e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie ;
 - f) en cas de pénurie d'énergie électrique ; dans cette hypothèse, les SILy sont habilités à interrompre l'usage de certains appareils ;
 - g) en cas de mesures ordonnées par les autorités ou la société nationale d'exploitation du réseau de transport ;
 - h) en cas de procédure de délestage.

Les SILy tiendront dans toute la mesure du possible compte des besoins de l'usager. Les interruptions ou restrictions de fourniture de longue durée prévisibles seront, dans la mesure du possible, annoncées préalablement.

- 3. Les SILy sont autorisés à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires sont à la charge de l'usager.
- 4. Il est de la responsabilité de l'usager de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations et ses appareils ou tout accident dû à l'interruption, à la restriction ou à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, à l'enclenchement inopiné du réseau ou à la présence d'harmoniques.
- 5. La fourniture à des installations qui ne répondent pas aux normes applicables ou aux directives des SILy et qui sont susceptibles de mettre en danger les personnes et/ou les biens, de perturber l'exploitation du réseau ou l'utilisation d'autres installations peut également être interrompue. Le raccordement de telles installations peut être refusé jusqu'à leur mise en conformité.
- 6. L'usager est tenu de prévenir sans retard les SILy s'il remarque une quelconque anomalie dans la fourniture d'énergie électrique.

Art. 48 Suspension de la fourniture d'énergie électrique suite au comportement fautif de l'usager

- 1. Après rappel préalable et/ou avertissement écrit, les SILy ont le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique notamment lorsque l'usager :
 - a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ;
 - b) prélève de l'énergie électrique illicitement ;
 - c) refuse ou rend impossible aux SILy ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses systèmes de mesure ;
 - d) ne se conforme pas aux exigences des présentes conditions, en particulier s'il enfreint de manière grave ses dispositions essentielles comme par exemple l'art. 50 ci-après.

Les SILy ont également le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique en application de l'art. 82.

2. Les SILy peuvent poser des scellés. L'usager n'est pas autorisé à rétablir lui-même le courant.

Art. 49

La restriction, l'interruption ou la suspension de la fourniture d'énergie électrique ne libèrent pas l'usager de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers les SILy.

Art. 50 Modalités de l'emploi de l'énergie électrique par l'usager

- 1. L'usager ne peut utiliser l'énergie électrique, en tant que consommateur final, que pour ses propres besoins et dans le but spécifié par les présentes conditions, les règlements tarifaires ou un contrat de fourniture.
- 2. Il est interdit à l'usager de céder ou de revendre de l'énergie électrique à des tiers.
- 3. Lorsque les SILy l'estiment justifié par une situation particulière, ils peuvent accorder le droit de cession ou de revente. Dans ce cas, ils fixent les conditions de sorte à ce que le cédant/le revendeur n'en tire pas un bénéfice indu. En outre, les SILy sont autorisés à contrôler les conditions de cession ou de revente, afin d'éviter des abus. Sauf convention contraire, l'usager cédant ou le revendeur reste débiteur solidaire des factures des SILy.

Art. 51 Utilisation du réseau

- 1. Le présent article régit le droit pour l'usager d'utiliser contre rémunération l'infrastructure de réseau des SILy, ainsi que les services système qui en font nécessairement partie.
- 2. La disponibilité du réseau de distribution ne peut pas être garantie en tout temps.
- 3. Les SILy assurent le fonctionnement de leur propre réseau de distribution dans la mesure de leurs possibilités techniques et dans le respect du droit en vigueur.
- 4. Les art. 48 et 49 des présentes conditions s'appliquent par analogie à la non-disponibilité du réseau, à la restriction, à l'interruption ou à la suspension de son utilisation. Par ailleurs, la restriction, l'interruption ou la suspension de la fourniture de l'énergie électrique impliquent automatiquement la suspension de l'utilisation du réseau, et inversement.

Partie 7

UTILISATION DU RÉSEAU ET FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SUBSTITUTION POUR CONSOMMATEURS AYANT DEMANDÉ L'ACCÈS AU RÉSEAU ET S'APPROVISIONNANT AUPRÈS D'UN FOURNISSEUR TIERS OU DES SILY

Art. 52 Préliminaire

L'usager situé dans la zone de desserte des SILy qui s'approvisionne en énergie électrique auprès d'un fournisseur tiers devra néanmoins avoir recours au réseau de distribution des SILy afin d'acheminer cette énergie. Cela implique un certain nombre de spécificités dont traite la présente partie. Celle-ci s'applique du moins par analogie également à tout usager qui a demandé l'accès au réseau et qui souhaite être approvisionné par les SILy.

Art. 53 Prestations fournies par les SILy

- 1. Les SILy octroient à l'usager aux conditions du droit en vigueur et des directives des SILy le droit d'utiliser contre rémunération l'infrastructure de leur réseau ainsi que les services système qui en font nécessairement partie pour transporter l'énergie électrique acquise auprès d'un fournisseur tiers dans les limites de la puissance convenue. Reste réservé le droit pour les SILy de refuser l'accès au réseau pour les motifs prévus à l'art. 13 al. 2 LApEl.
- 2. Les SILy mettent à disposition du fournisseur tiers les données de l'usager mesurées en vue de la facturation des prestations fournies au point de fourniture entre le réseau SILy et les installations de l'usager; cette prestation est facturée à l'usager conformément au point 9.1 du Metering Code. Les SILy fournissent à l'usager les prestations standards, telles que définies dans la fiche technique « utilisation du réseau ». Pour le surplus, les SILy fournissent à l'usager les prestations supplémentaires telles que convenues. L'éventuelle renonciation par l'usager à une prestation standard ne lui donne pas droit à un rabais.
- 3. La partie des tarifs des SILy relative à l'utilisation du réseau comprend la rétribution pour les prestations convenues au moment de la création du rapport juridique. Les prestations choisies ultérieurement seront facturées séparément conformément aux tarifs en vigueur.
- 4. Par ailleurs, l'utilisation du réseau et de l'infrastructure des SILy ne confère à l'usager aucun droit de propriété sur les installations des SILy.

Art. 54 Obligations de l'usager

- 1. Afin de pouvoir fournir ces prestations, les SILy adresseront à l'usager une fiche technique « utilisation du réseau » que celui-ci est tenu de remplir et de retourner dans les dix jours dès réception.
- 2. L'usager s'engage à utiliser les prestations des SILy dans le cadre défini, conformément aux dispositions de la fiche technique susmentionnée.
- 3. De plus, l'usager assure la couverture de ses besoins par un ou plusieurs contrats valides de fourniture d'énergie électrique. Il transmet sans délai aux SILy les coordonnées de son fournisseur ainsi que toutes autres informations nécessaires, notamment toutes les modifications de son contrat de fourniture qui ont un impact sur l'activité du gestionnaire de réseau (par exemple: changement de fournisseur, résiliation d'un contrat de fourniture, restriction de la fourniture d'énergie électrique, etc.).

Art. 55 Puissance souscrite

La puissance souscrite ainsi que la tension au point de fourniture sont déterminées pour chaque point de mesure dans la partie « domaine d'utilisation » de la fiche tarifaire et sont mises à disposition de l'usager par le gestionnaire de réseau. La puissance appelée par l'usager ne doit pas dépasser la puissance souscrite. Lorsque l'usager souhaite augmenter la puissance souscrite ou si la puissance appelée dépasse la puissance souscrite, l'art. 33 des présentes conditions est applicable.

Art. 56 Perturbations

L'usager doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer de perturbations des installations et infrastructures des SILy.

Art. 57 Restrictions, interruptions et suspensions

- 1. Les SILy ont le droit de restreindre, d'interrompre ou de suspendre l'utilisation du réseau de distribution selon les art. 47 et 48 des présentes conditions, applicables par analogie.
- 2. L'usager et son fournisseur d'énergie électrique ne peuvent prétendre sauf en cas de dispositions légales impératives à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects du fait de la restriction, de l'interruption ou de la suspension de l'utilisation du réseau selon les art. 47 et 48 des présentes conditions.

Art. 58 Mesures

La partie 8 (installations de mesures et périphériques) des présentes conditions s'applique aux mesures.

Art. 59 Echange de données

L'échange de données est régi par l'art. 10 des présentes conditions.

Art. 60 Tarif pour l'utilisation du réseau

- 1. Le coût de l'utilisation du réseau est fixé, dans le respect de la législation fédérale pertinente, par la Municipalité dans la fiche tarifaire relative à l'énergie de substitution.
- 2. Les dits tarifs correspondent exclusivement aux coûts liés au réseau des SILy. Ils n'incluent ni les coûts liés aux installations ni ceux liés à l'infrastructure de l'usager.

Art. 61 Disponibilité, responsabilité, l'étendue du droit d'utilisation du réseau

La disponibilité, la responsabilité et l'étendue du droit d'utilisation du réseau sont réglées par analogie par l'art. 51 des présentes conditions.

Art. 62 Fourniture d'énergie électrique de substitution

- Si la fourniture d'énergie électrique que l'usager reçoit d'un tiers devait faillir pour quelque raison que ce soit, ledit usager eu égard à la nécessité technique d'un équilibrage permanent du réseau sera automatiquement fourni en énergie électrique de substitution par les SILy dans les limites du ch. 3 cidessous. Le rapport juridique y relatif est de plein droit établi en vertu de l'art. 6 des présentes conditions. L'usager qui ne souhaite pas être fourni par les SILy en énergie électrique de substitution doit le notifier par écrit et communiquer sans délai les coordonnées de son nouveau fournisseur. Dans cette hypothèse, les SILy interrompront la fourniture d'énergie électrique dans les trois jours dès réception de la notification.
- 2. La Municipalité fixe un tarif spécifique pour la fourniture de cette forme d'énergie électrique.
- 3. Sauf raison impérieuse telle que le changement forcé de fournisseur, la durée de la fourniture d'énergie électrique de substitution ne saurait excéder une période de 30 jours. A la fin de ce mois, les SILy sont en droit d'interrompre la fourniture.

Art. 63 Résiliation du contrat de fourniture conclu avec un tiers

- 1. L'usager n'est pas autorisé à changer de fournisseur d'énergie électrique à un autre terme que celui prévu par la législation fédérale.
- 2. Lorsque l'usager procède à un changement de fournisseur au terme prévu par la législation fédérale, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent.
- 3. Lorsque, pour des raisons impérieuses (p. ex. faillite du fournisseur, résiliation du contrat par celui-ci), l'usager est obligé de changer de fournisseur à un terme autre que celui prévu par la législation fédérale, il est tenu d'en informer immédiatement les SILy et supporte les coûts qui en découlent. Ces coûts font l'objet d'un tarif fixé par la Municipalité.

Partie 8

INSTALLATIONS DE MESURE ET PERIPHERIQUES

Art. 64 Préliminaire

La présente partie s'applique aussi bien à la mesure de la consommation de l'énergie électrique qu'à la mesure de l'utilisation du réseau.

Art. 65 Propriété et entretien des installations de mesure et périphériques

Les installations de mesure, tarification, commande et de moyens de communication (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, etc.) nécessaires à la mesure et à la tarification sont fournies, posées et exploitées exclusivement par les SILy qui en demeurent propriétaires et en assurent l'entretien selon les exigences légales. Il appartient à l'usager de requérir le cas échéant la pose, à ses frais, de compteurs séparés.

Art. 66 Installations particulières

- 1. Lorsqu'un compteur à prépaiement est installé à la demande des SILy selon l'art. 83 des présentes conditions ou à la demande de l'usager, les SILy attribuent un tarif spécifique qui prend en compte le montant de la dette éventuelle ainsi que les frais d'acquisition des données, d'étalonnage, de vérification et d'entretien. Il en est de même lorsque d'autres appareils sont installés à la demande de l'usager.
- 2. Pour le surplus et afin de pouvoir répondre à l'évolution des exigences techniques, les SILy se réservent le droit d'installer dans les locaux de l'usager des équipements de télécommunication leur permettant d'accéder en permanence et à distance aux données des appareils de mesure.

Art. 67 Installation, enlèvement et réhabilitation des appareils de mesures et périphériques

1. Seuls les agents ou les mandataires désignés à cet effet par les SILy sont autorisés à plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les installations de mesure.

- 2. L'usager fait établir à sa charge et selon les directives des SILy toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des installations de mesures et de tarification.
- 3. L'emplacement nécessaire à la pose des installations de mesures et périphériques est choisi par les SILy d'entente avec l'usager. Il est mis gratuitement à leur disposition par l'usager et doit être conforme aux prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs notamment aux bornes ou coffrets extérieurs nécessaires à la protection de ces installations sont à la charge de l'usager. L'art. 73 relatif à l'accès aux installations de mesures et périphériques s'applique.
- 4. Les installations de mesure et périphériques peuvent être retirées par les SILy lors de la cessation des rapports juridiques.
- 5. Lorsque l'usager demande la réinstallation des appareils de mesure et de tarification dans un délai inférieur à une année, les frais de dépose et de réinstallation des appareils lui sont facturés lors de la remise en service.

Art. 68 Etalonnage et vérification des appareils de mesures

- 1. Les appareils de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement par le laboratoire de métrologie mandaté par les SILy (agréé par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation). Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais des SILy, conformément à la législation en vigueur.
- 2. Les appareils dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie électrique et de la puissance électrique sont tenus pour exacts.
- 3. L'usager signale immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesures qu'il pourrait constater.
- 4. L'art. 70 des présentes conditions s'applique en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesures.

Art. 69 Contestations

- Si l'usager considère que sa consommation n'est pas mesurée de manière exacte, il informe immédiatement les SILy après s'être assuré sans délai que le supposé dysfonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation de sa part ou à une intervention privée (par ex. changement d'habitude, personne de plus dans son logement, etc.). Si l'indication de l'usager apparaît pertinente, les SILy procèdent à une vérification des installations dans les meilleurs délais.
- 2. Dans l'hypothèse où ladite vérification démontre effectivement des anomalies dépassant le seuil légal de tolérance, la rectification des montants facturés se fera conformément à l'art. 70 des présentes conditions.
- 3. Par contre, lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie dépassant le seuil légal de tolérance, les mesures sont tenues pour exactes et les frais de vérification sont mis à la charge de l'usager.
- 4. Lorsque les SILy ne procèdent pas à la vérification selon le ch. I parce que l'indication de l'usager ne semble pas pertinente, ou lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie selon le ch. 3, l'usager peut en tout temps demander à ses frais la vérification de ses installations de mesure par un autre laboratoire de vérification officiel.
- 5. En cas de résultats divergents entre les vérifications des SILy et celles d'un autre laboratoire de vérification officiel, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranchera. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure.

Art. 70 Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesures ou de tarification

- 1. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des installations de mesure et de tarification, la consommation réelle et éventuellement les puissances relevées sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases précises, les SILy les déterminent notamment d'après les données d'une période correspondante, compte tenu des éventuelles modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
- 2. La rectification de la consommation d'énergie électrique portera sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de l'avis de l'usager.
- 3. L'usager ne peut prétendre à aucune réduction de la facturation de la consommation enregistrée si des pertes se produisent dans l'installation suite à un défaut de ses propres installations (mise à terre, court-circuit, etc.) ou si un appareil est laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit et à un tarif non approprié.

Art. 71 Modalités techniques des mesures des énergies et de la puissance

- 1. Les mesures sont effectuées selon les dispositions du Metering Code. Celles-ci définissent notamment les exigences minimales de mise à disposition des données de mesures aux différents acteurs du marché.
- Lorsque l'usager le désire, il peut décider d'un commun accord avec les SILy dans quelle mesure il souhaite aller au-delà des exigences prévues par le Metering Code. Les coûts causés par de telles exigences supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Art. 72 Relevé de la consommation

1. La consommation d'énergie électrique (énergie et puissance) est déterminée par les indications des compteurs et appareils de mesures.

Le relevé a lieu:

- a. périodiquement, mais au moins une fois par année;
- b. lors du départ ou de l'arrivée de l'usager ;

Les SILy se réservent le droit d'effectuer en tout temps des relevés à des fins de contrôle.

- 2. Le relevé et la surveillance des autres appareils de mesures et tarification est effectué par les agents ou les mandataires des SILy. A la demande de l'usager, le relevé lui est communiqué à ses frais.
- 3. Dans certains cas, les SILy peuvent confier la tâche de relever l'index des compteurs à l'usager, qui doit sans délai en communiquer le résultat aux SILy.
- 4. Lorsque l'usager a obtenu l'autorisation de procéder lui-même à un relevé, les SILy peuvent effectuer une vérification. Si celle-ci révèle que le relevé a été incorrectement effectué ou transmis, les valeurs prises en comptes pour déterminer la consommation sont celles constatées par les SILy.
- 5. Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si l'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, les SILy procéderont à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante, en tenant compte dans la mesure du possible des modifications intervenues entretemps dans l'installation et dans son utilisation.
- 6. Les SILY ne procèdent pas au relevé des index lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire.

Art. 73 Accès aux installations de mesure et périphériques

- 1. L'usager est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'accès des SILy ou de leurs mandataires aux installations de mesure et aux périphériques soit garanti en tout temps. Il est notamment tenu de fournir, cas échéant, les codes d'accès de l'immeuble et d'informer sans délai les SILy en cas de changement de ces derniers. Les codes sont à transmettre au bureau de facturation des SILy ou à l'adresse e-mail suivante : facturation.si@silutry.ch.
- 2. Les SILy se réservent par ailleurs le droit d'installer à leurs frais un coffret cylindrique. L'emplacement de ce dernier sera défini d'un commun accord avec l'usager qui, dans cette hypothèse, fournira la clef ou les clefs nécessaires aux accès.

Art. 74 Participation de tiers à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesures et d'information

- 1. La possibilité pour les acteurs concernés au sens de l'art. 8 al. 2 i.f. OApEl d'accéder au comptage officiel est garantie.
- Lorsque les SILy accèdent à la demande de l'usager ou d'un tiers de relier ses installations de mesure à un appareil ne leur appartenant pas, la responsabilité des SILy s'arrête au point de connexion entre les deux appareils.

Art. 75 Equipement pour les usagers ayant demandé l'accès au réseau

- 1. L'usager ayant demandé l'accès au réseau afin de percevoir son énergie électrique auprès d'un tiers est, pour des raisons techniques et conformément aux exigences légales, tenu de mettre à disposition des SILy, à ses frais, une ligne téléphonique fixe ou mobile nécessaire à la transmission des données de consommation.
- 2. Les équipements techniques supplémentaires nécessaires en fonction de la législation fédérale sont fournis, posés, exploités et entretenus par les SILy aux frais de l'usager. Ils restent propriété des SILy.

Art. 76 Horloges de commande et de délestage, récepteurs de télécommande centralisée

- 1. Les horloges de commande et de délestage, ainsi que les récepteurs de télécommande centralisée sont des appareils permettant notamment le passage heures creuses/heures pleines et inversement (commutation de tarif).
- 2. Lors de la commutation de tarif, la différence de marche des horloges de commande et de délestage et récepteurs de télécommande centralisée ne peut justifier une réclamation jusqu'à concurrence de quinze minutes.
- 3. L'usager signale immédiatement toute irrégularité de fonctionnement de ces appareils qu'il pourrait constater.
- 4. En cas de mauvais fonctionnement, la rectification se fera en fonction des données des années précédentes. L'art. 70 ch. 2 des présentes conditions s'applique par analogie.

Art. 77 Responsabilité en cas de dommages aux installations

Les personnes qui endommagent des appareils de mesures et périphériques, détériorent ou enlèvent sans autorisation les plombs de ces appareils, ou utilisent d'autres procédés pouvant influencer leur exactitude sont responsables de tous les dommages causés (y compris la rectification de la consommation d'énergie électrique). Les frais de remise en état, d'échange, de révision, de réétalonnage et de vérification des appareils leur seront facturés. Les SILy se réservent le droit de déposer plainte pénale.

Partie 9

RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

Art. 78

- Si l'usager ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou si l'usager prélève illicitement de l'énergie électrique, il est tenu de rembourser la totalité du montant détourné augmenté des intérêts et de tous les frais encourus. Dans de tels cas, les SILy se réservent le droit de déposer une plainte pénale.
- 2. L'usager ou ses mandataires qui violent intentionnellement les normes légales ou de la branche et/ou les dispositions des présentes conditions ou qui trompent de toute autre manière les SILy répondent également de tout dommage consécutif à leur comportement.

Partie 10

TARIFS, FACTURES ET PAIEMENTS

Art. 79 Tarifs, contributions et taxes

- 1. Les tarifs et les taxes de contributions aux frais de raccordements techniques sont déterminés par la Municipalité de Lutry, qui se réserve le droit de les modifier, supprimer ou adapter dans les limites autorisées par la législation fédérale.
- 2. La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

Art. 80 Date de facturation

Les SILy présentent leurs factures:

- après la fin des travaux lorsqu'il s'agit de la Contribution de raccordement au réseau (CRR) ;
- avant le début des travaux de raccordement lorsqu'il s'agit de la taxe de contribution au coût du réseau (TCR);
- au moment qu'il leur appartient de déterminer lorsqu'il s'agit des livraisons de matériel et équipements et de la main-d'œuvre pour travaux ;
- à intervalles réguliers, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique. Les SILy se réservent le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période d'utilisation/de consommation antérieure ou d'une estimation de l'utilisation/de la consommation future.

Art. 81 Factures

- 1. Pendant toute la durée de la fourniture de prestations, l'usager est responsable du paiement des factures correspondant à l'utilisation du réseau, à l'énergie électrique distribuée/consommée, au raccordement ainsi qu'aux taxes réservées à l'art. 79 ch. 2 des présentes conditions.
- 2. Les factures mentionnées ci-dessus sont détaillées en fonction des exigences légales en vigueur.

Art. 82 Paiement, rappel, mise en demeure

- 1. Si l'usager ne s'acquitte pas de la facture (y compris les taxes réservées à l'art. 79 ch. 2 des présentes conditions) à l'échéance du délai de paiement indiqué, il se trouve automatiquement en demeure. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SILY peuvent suspendre l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soit acquittée. Le fait que l'usager s'approvisionne en énergie électrique auprès d'un autre fournisseur n'influence pas les possibilités de suspension.
- 2. Les SILy sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de courses, de coupure et de rétablissement ; le montant de ces frais est fixé par la Municipalité
- 3. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.

Art. 83 Garanties

Les SILy peuvent en tout temps exiger l'installation de compteurs à prépaiement, des paiements anticipés ou des dépôts de garanties. Sous réserve de dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances des SILy pour l'énergie électrique fournie et livrée ainsi que pour l'utilisation du réseau.

Art. 84 Compensation

L'usager n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers la Commune de Lutry.

Art. 85 Prescription, répétition de l'indu et rectification d'erreurs de facturation

Les dettes relatives aux prestations décrites dans les présentes conditions se prescrivent par cinq ans à partir de la date d'échéance de la facture. La même période s'applique à la possibilité de l'usager de réclamer le remboursement de montants indûment perçus ainsi qu'à la possibilité de rectifier toute autre erreur de facturation.

Art. 86 Divers

- 1. Les SILy ne s'occupent pas de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire de courte durée ou d'un sous-locataire.
- 2. Les contestations relatives à la mesure de l'utilisation du réseau ou la consommation d'énergie électrique ne permettent pas à l'usager de refuser le paiement des montants facturés ou le versement des acomptes.

Partie 11

CONTESTATIONS, RESPONSABILITE

Art. 87 Contestations

La Commission fédérale de l'électricité est compétente, selon l'art. 22 al. 2 let. a LApEl, pour trancher les litiges relatifs à l'accès au réseau, aux conditions d'utilisation du réseau, aux tarifs et à la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi qu'aux tarifs de l'électricité.

Art. 88 Responsabilité

- 1. L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions de la législation applicable en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité allant au-delà de ces dispositions est exclue.
- 2. Quant aux éventuels dommages relatifs à la réalisation du raccordement, les SILy répondent envers l'usager du dommage prouvé, mais au plus du montant que celui-ci a dû payer pour les travaux. Cette limitation de la responsabilité est nulle en cas de dol ou de faute grave commise par les SILy. Ceux-ci ne répondent pas du dommage s'ils démontrent qu'ils n'ont pas commis de faute.

- 3. L'usager ne peut prétendre sauf en cas de dispositions légales impératives à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects
 - a) causés par: la discontinuité dans la fourniture d'énergie électrique, des restrictions, des interruptions, des déclenchements ou enclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suspensions de la fourniture d'énergie ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.
 - b) causés par: des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau.
- 4. Les dispositions spéciales relatives à la responsabilité contenues dans les présentes conditions s'appliquent pour le surplus.

Partie 12

DISPOSITIONS FINALES

Art. 89 Directives et décisions

La Municipalité de la Commune de Lutry est compétente pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions.

Art. 90 Approbation et adoption des présentes conditions

1. Les présentes conditions, adoptées par la Municipalité en séance du 9 mai 2011, sont appliquées par les Services industriels et remplacent le règlement du 1^{er} juin 1966, ses modifications et adjonctions.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

W. BLONDEL

D. GALLEY

Le Secrétai